

# CAP PROJETS

## REGLEMENT DU DISPOSITIF « CAP PROJETS »

### ARTICLE 1. LES OBJECTIFS

Afin de soutenir les initiatives et les projets des habitants résidants sur le territoire de Malemort, et de les encourager dans la prise de responsabilités, le Centre Communal d'Action Sociale propose un dispositif de « Cap Projets » ayant pour objectif d'attribuer, sous condition, une aide financière afin de concrétiser un projet personnel.

Cette nouvelle action s'inscrit dans le cadre de l'ambition municipale en faveur de la population, qu'il convient d'aider et d'accompagner dans leurs démarches d'insertion sociale, éducative et professionnelle.

À ce titre, pour prétendre à l'octroi de cette bourse, le présent règlement définit et précise les modalités et conditions d'attribution des aides prévues dans le cadre de ce dispositif.

### ARTICLE 2. LES PROJETS ELIGIBLES

Le dispositif « Cap Projets » s'adresse aux habitants résidant à Malemort, sans limite d'âge pouvant attester d'une adresse postale à Malemort depuis plus de 6 mois.

L'aide financière est allouée uniquement aux projets dont la finalité porte sur les thématiques suivantes :

- ↳ Cap étudiant  
Bourse destinée aux étudiants préparant des diplômes ou formations de l'enseignement secondaire ou supérieur dans le cadre d'un stage ou d'étude à l'étranger ou d'une aide à la mobilité.
- ↳ Cap engagement  
Bourse destinée à apporter une aide à des projets solidaires ou environnementaux et à caractère social et citoyen.
- ↳ Cap culture  
Bourse destinée à apporter une aide à des projets culturels qu'ils soient sportifs, artistiques, scientifiques ou techniques.

## Les projets non éligibles

Les projets ne pouvant être financés dans le cadre de ce dispositif :

- ↳ Les projets à caractère commercial et à but lucratif ;
- ↳ Les projets nécessitant l'achat de matériel à usage personnel ;
- ↳ Les projets contraires à la loi ;
- ↳ Les projets ne répondant à aucun des critères d'éligibilité.

Les projets de départ en vacances autonomes ou de voyage d'agrément ou de loisirs ne peuvent être financés dans le cadre de cette bourse car ils font l'objet d'un financement spécifique à travers le dispositif « DestiNAction » ou dispositif équivalent, auquel la commune participe et qui fait l'objet d'autres modalités d'attribution.

## ARTICLE 3. LES MODALITES D'OBTENTION D'UNE BOURSE

L'attribution d'une bourse est soumise à la présentation d'un dossier de candidature sur la base d'un modèle type à retirer à la mairie ou à télécharger sur le portail de la commune de Malemort.

Pour être instruit, le dossier de candidature devra être correctement complété et pourra être accompagné de toutes pièces apportant des éléments justifiant de la pertinence du projet. La commune se réserve la possibilité d'obtenir tout justificatif et notamment des informations sur les ressources du bénéficiaire.

La décision de la commission du CCAS sera appréciée après vérification de l'éligibilité et de la faisabilité technique et financière. En cas de besoin, une aide méthodologique pourra être apportée pour accompagner le(s) candidat(s) dans l'élaboration de leur projet.

## ARTICLE 4. LE ROLE ET LA COMPOSITION DU JURY

La commission du CCAS qui se réunit périodiquement d'étudie, d'examine et valide ou non les demandes d'aide dans le cadre réglementaire du dispositif « Cap projets ».

## ARTICLE 5. LES CRITERES D'EXAMEN DES DEMANDES

La commission du CCAS recevra chaque porteur(s) de projet éligible au cours d'un entretien avec examen du dossier de candidature. Les projets seront évalués et appréciés en fonction des critères suivants :

- ↳ La pertinence de la demande du projet au regard de la situation du demandeur et de son/leur évolution personnelle/collectif sur le plan social, éducatif et/ou professionnel ;
- ↳ L'investissement et la motivation du ou des candidats ;
- ↳ L'originalité et le caractère innovant du projet ;

↳ La faisabilité technique et financière de projet ;

↳ Les éventuels prolongements du projet.

## **ARTICLE 6. LES MONTANTS ET MODES DE VERSEMENT DE LA BOURSE**

Le dispositif « Cap Projets » s'inscrit dans une démarche de co-financement. A ce titre, il ne pourra en aucun cas financer la totalité du projet. Une attention particulière sera portée aux projets ayant mobilisé d'autres sources de financements (sous couvert de justificatifs).

Le montant de l'aide attribuée est fixé par la commission du CCAS. Les aides sont attribuées dans le cadre d'une enveloppe annuelle, fixée par le Conseil d'Administration dans le cadre du vote du budget primitif.

Elles sont versées sous différentes formes : paiements à des prestataires sollicités, versement à une association partenaire du projet, remboursement au bénéficiaire sur présentation de justificatifs (factures acquittées)...

Les bourses n'étant pas cumulables, le dispositif « Cap Projets » est conditionné à une seule demande par candidat, par an, plafonnée à 1 000 euros par dossier et sous réserve des crédits alloués disponibles.

Les dossiers seront traités par ordre chronologiques de dépôt.

## **ARTICLE 7. L'ATTRIBUTION DE L'AIDE**

Les projets pourront être présentés tout le long de l'année et la commission du CCAS se réunira à chaque sollicitation afin d'émettre au porteur de projet un avis et une décision dans les meilleurs délais.

Après concertation de la commission du CCAS, les candidats retenus ou non seront informés par courrier de la décision. Le versement de l'aide ne pourra être effectué qu'après cette approbation.

La réalisation de l'action pour laquelle l'aide a été accordée devra être initiée dans l'année qui suit la décision. Un prolongement de la période d'exécution du projet pourra être envisagé à la demande du candidat et en fonction de la nature du projet.

La commission du CCAS pourra exiger du bénéficiaire tout justificatif prouvant la bonne réalisation de l'action dans le cadre des objectifs fixés.

En cas de non réalisation du projet, le ou les bénéficiaires de l'aide sont co-responsables du non-respect de leur engagement et seront soumis au remboursement intégral de l'aide versée par le CCAS. Pour ce faire, la commission du CCAS se réserve le droit d'émettre un titre de recettes en cas de difficulté de perception du remboursement de l'aide.

## **ARTICLE 8. LE BILAN DU PROJET**

Les bénéficiaires s'engagent, par acceptation de ce présent règlement et par signature d'un contrat d'engagement, à participer et à présenter un bilan du projet dans l'année qui suit la réalisation de l'action. La ville se réserve le droit de publier, tout ou partie de ce bilan et à présenter ces documents dans le cadre de l'information municipale, exposition, publication ou toutes autres manifestations.

Les bénéficiaires s'engagent à intégrer le logo « Ville de Malemort » sur tous leurs outils de communication et de publication.

## **ARTICLE 9. LES RESPONSABILITES ET ASSURANCES**

Le CCAS de Malemort ne sera en aucun cas tenu responsable des conditions dans lesquelles le projet sera réalisé.

Les bénéficiaires s'engagent à respecter toutes les dispositions réglementaires et, le cas échéant, les assurances nécessaires.